

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC

R-027-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-09-04

RÈGLEMENT SUR L'USAGE DU TABAC — Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, L.Nun. 2003, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur l'usage du tabac*, ci-après.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'usage du tabac*, R.Nun. R-011-2007.**
2. **Le titre du présent règlement est modifié et devient le *Règlement encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.**
3. **Ce qui suit est ajouté après l'article 6 :**

Lieux sans fumée et zones tampon

Zone tampon de neuf mètres

7. La distance prescrite aux fins des articles 13 et 14 de la Loi est neuf mètres.

Terrasses sans fumée

8. Il est interdit de fumer sur la terrasse ou un espace extérieur semblable d'un restaurant, d'un salon-bar ou d'un autre lieu où sont vendus des aliments ou des boissons destinés à être consommés sur place, ou à moins de cinq mètres de ceux-ci.

4. **Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entrent en vigueur les paragraphes 72(3) à (6) de la *Loi sur le cannabis* ou, si ces paragraphes sont déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
